

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR 0027 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER GIRARDIN**

Par courrier en date du 19 février 2018, Monsieur Didier GIRARDIN demande l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section MBR0027.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné à la culture de pommes de terre.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBR0027	Chaignon	300 m ²	Culture de pommes de terre

Le tarif « plancher » de location annuel valant pour toute surface inférieure à un hectare a été arrêté à 15€, soit 15€ le montant du loyer allant du 1^{er} mai au 30 octobre 2018 pour 300 m².

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Monsieur Didier GIRARDIN, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBR0027 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 6 mois allant du 1^{er} mai au 30 octobre et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°209/2018

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR 0027 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER GIRARDIN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Monsieur Didier GIRARDIN en date du 19 février 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à consentir à Monsieur Didier GIRARDIN une occupation temporaire sur la parcelle MBR 0027, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 300 m², pour une période de 6 mois allant du 1^{er} mai au 30 octobre 2018 et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBR0027	Chaignon	300 m ²	Culture de pommes de terre

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du 09/07/2018

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR0027 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR GIRARDIN Didier

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Monsieur GIRARDIN Didier
3 Rue de Shédiac, BP 1510, 97500 SAINT-PIERRE
Ci-après dénommé « le preneur »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par deux personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n°.../2018 du 9 juillet 2018 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 300 m² sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBR0027 comme délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera la parcelle pour la culture de pommes de terre. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 6 mois allant du 1^{er} mai au 30 octobre 2018 et ne sera pas renouveler par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie aux bénéficiaires moyennant une redevance de quinze euros (15 €) que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale, se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire

GIRARDIN Didier

Cadastré de Miquelon Langlade

 Localiser

 Données

